

**n° CU-2011-3
CU 01602410N0016**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'AUSSAC-VADALLE

date de dépôt : 31 décembre 2010

demandeur : Maître BERTRAND Marie-Claude - notaire

pour : Vente

adresse terrain : lieu-dit La Grange, à Aussac-Vadalle (16560)

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de l'État

Le maire d'Aussac-Vadalle,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à lieu-dit La Grange 16560 Aussac-Vadalle (cadastré D-547, D 549, D-550), présentée le 31 décembre 2010 par Maître BERTRAND Marie-Claude - notaire demeurant 7 Rue Marguerite de Valois, Montignac-Charente (16330), et enregistrée par la mairie de Aussac-Vadalle sous le numéro **CUa 016 024 10 N0016**;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15/11/2007 ;

CERTIFIE **Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

*Le terrain est situé dans une commune dotée d'**une carte communale** susvisée .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :*

<DASH_SHORT> art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) :

<DASH_SHORT> **zone N parcelle D547**

<DASH_SHORT> **zone U parcelles D 549 , D550.**

Le terrain est grevé des servitudes suivantes:

<DASH_SHORT> Conservation des eaux : le terrain est concerné par une servitude r...
l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la conservation de...
...rme de la sécurité ou de la salubrité publique.

ommation humaine et des eaux minérales : captage de Coulonges sur charente à St Savinien.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

<DASH_SHORT> Taxe locale d'équipement

Taux en % :

<DASH_SHORT> Taxe départementale des espaces naturels sensibles

Taux en % :

<DASH_SHORT> Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Taux en % :

<DASH_SHORT> Redevance d'archéologie préventive

Taux en % :

Article 4

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

-Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait à Aussac-Vadalle, le

Le maire,

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'É. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme: le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions rela